

ANNEXE B

PRINCIPES DIRECTEURS DES ORGANISMES D'INSPECTION
CANADIENS CONCERNANT UNE INSTALLATION DE
PRÉDÉDOUANEMENT

Les installations de prédédouanement répondront aux normes suivantes:

1. Stérilité raisonnable des passagers depuis les points de contrôle de l'inspection jusqu'à l'aéronef.
2. Stérilité raisonnable des bagages depuis le point de contrôle de l'inspection jusqu'au point de remise aux compagnies aériennes, avec privilège de vérification dans l'aire de tri des bagages.
3. Bureaux pour les préposés des organismes d'inspection, répondant aux normes du Gouvernement qui assure l'inspection.
4. Salle commune avec armoires fermant à clé pour le personnel de l'organisme d'inspection, répondant aux normes du Gouvernement qui assure l'inspection.
5. Salle de fouilles permettant aux organismes d'inspection d'effectuer un examen plus détaillé.
6. Espace d'examen suffisant pour préserver la dignité du voyageur qui se trouve au poste de vérification, et pour assurer un service adéquat au public voyageur.
7. Tiroirs fermant à clé dans les aires de travail pour conserver les documents, les timbres, etc., ainsi que l'argent reçu en espèces. Si le volume d'argent reçu est suffisant, on prévoira l'aménagement d'une caisse en un lieu central.
8. Toilettes et services de communications adéquats.
9. Moyens de stationnement pour le personnel.